

La famille pyrénéenne : droit et anthropologie

par Jacques Poumarède, professeur émérite d'histoire du
droit de l'université de Toulouse.

Notes prises par Michel Pausader et Andrée Courtiade, généalogistes
lors de sa conférence le 13 juin 2013 à Saint-Gaudens

Il s'agit de l'étude de la « famille-souche » que l'on retrouve dans la péninsule ibérique et dans les zones de montagnes en général ; dans les Pyrénées elle a gardé longtemps des traits archaïques et a évolué tardivement.

Deux zones de droit dans la chaîne pyrénéenne jusqu'à la Révolution :

- Du Comminges (inclus) à l'Océan : régime coutumier. Le droit privé, public et pénal est régi par les coutumes ou fors qui datent au moins du XI^e siècle : une ordonnance royale de 1453 a imposé la rédaction officielle des coutumes dans tout le royaume.
- Sur la partie est des Pyrénées : droit romain écrit; ce n'est plus tout à fait le droit romain de l'Antiquité ; il a été adapté à l'époque.

Malgré ces différences juridiques, c'est à peu près la même organisation familiale que l'on trouve tout au long de la chaîne jusqu'en 1789.

I L'âge d'or de la famille-souche : du XIV^e au XVII^e siècle.

La « maison »

La « maison » ou *domus* (en latin) ou *oustal* ou *oustau* ou *casau* (en gascon) c'est le lieu où « l'on fait feu », où « l'on mange pain » selon les expressions de l'époque.

La « maison » c'est en même temps le ou les bâtiments, les terres et les biens, les droits et un abri pour tous les membres de la famille.

C'est une entité collective (toute la famille), une unité économique, un lieu mystique (lien avec les ancêtres) chargée de symbolique. Une entité vivante, animée d'un esprit, capable de faire prévaloir l'intérêt collectif sur l'intérêt individuel.

D'où, tout un système de protection efficace de cette entité :

- les biens qui viennent des ancêtres sont indisponibles (c'est à dire inaliénables) : si la nécessité de vendre un bien est reconnue par l'ensemble de la famille, le « retrait lignager » permet le retour de ce bien dans la « maison » pour la partie occidentale des Pyrénées. Dans la partie orientale tous les actes de vente comportent une

clause de réméré : la « maison » peut racheter son bien au bout d'un certain nombre d'années.

- Les acquêts sont librement disponibles jusqu'à la mort de l'acquéreur. A la génération suivante ils sont indisponibles.

Dans les hautes vallées pyrénéennes, la propriété individuelle est très peu étendue (à cause du relief, du climat, de la nécessité de conserver de grands parcours pour l'élevage...) et la circulation de ces biens très limitée.

Le chef de maison, *cap casau*, *cap d'ostau*, *cap d'ostal*, n'est pas un *pater familias* ; il ne peut décider seul ; en particulier sans l'avis de l'héritier désigné. La « famille-souche » pyrénéenne n'est pas une famille patriarcale (c'est à dire celle où le père a tout pouvoir comme dans l'Antiquité romaine).

Désignation de l'héritier

Pour préserver la continuité de la « maison » il ne peut y en avoir qu'un. Dans la partie occidentale de la chaîne, gouvernée par les *fors* ou coutumes c'est pratiquement toujours le 1^{er} né, comme dans toutes les familles nobles de l'Europe. Dans certaines vallées règne l'aînesse intégrale : garçon ou fille c'est le 1^{er} né ou née qui hérite, contrairement aux règles en cours dans la noblesse. Jusqu'au XVIII^e siècle, « l'aînesse intégrale » s'applique dans les vallées de Barèges, Aure, Aspe, Ossau et dans quelques vallées du Pays Basque. Mais aussi dans certaines catégories sociales isolées, marginalisées. En Europe, seules ces vallées des Pyrénées ont fait ce choix.

Ailleurs, dès le XIII^e siècle la masculinité l'emporte sous l'influence du droit romain.

Dans la partie orientale existe l'institution de l'héritier lors du contrat de mariage : les futurs mariés incluent dans le contrat le choix de l'héritier ce qui le rend irrévocable (on peut révoquer un testament pas un contrat de mariage). Ce n'est pas systématiquement le 1^{er} né ; pourtant « celui qui mieux leur agréera » est le plus souvent l'aîné des garçons.

Importance du contrat de mariage

Surtout de celui de l'héritier ou de l'héritière qui fixe l'avenir de la « maison » pour une génération. Le système interdit en principe le mariage d'un héritier et d'une héritière ce qui ferait disparaître une « maison » et prévoit la possibilité d'un échange : deux familles marient entre elles deux de leurs enfants - un aîné(e) et un cadet(te) - ce qui permet à chaque famille de marier deux enfants.

- Le contrat prévoit l'intégration dans la famille du gendre ou de la belle-fille que la coutume nomme *adventice*. La dot est intégrée dans le patrimoine ; à la dissolution du mariage, s'il n'y a pas d'enfant, la dot revient à la famille d'origine.
- Les conditions de cohabitation : les pouvoirs de direction de la « maison » sont en fait partagés entre le *cap de causau* et l'héritier désigné. Parfois le *cap casau* cède ses droits à l'héritier

Le sacrifice des cadets

La conséquence de ce système est le fait que dans chaque « maison » deux enfants seulement peuvent se marier. Les autres sont condamnés au célibat ce qui est aussi une forme de régulation démographique.

C'est une des causes principales de l'émigration ; il ne s'agit pas de rupture définitive ; même loin, les cadets font toujours partie de la famille ; ils sont mentionnés dans les actes notariés et les coutumes prévoient qu'à leur retour ils reprennent leur place à condition d'apporter leurs acquêts. Jusqu'au XVII^e siècle, la contestation est très rare. A l'origine, les puînés qui partaient ne pouvaient rien prétendre lors de la succession ; puis, sous influence du droit romain, la légitime s'est imposée mais son montant n'est pas fixé contrairement au droit romain. Les biens donnés aux cadets sont essentiellement pris sur les acquêts.

II Le temps des ruptures

Au cours du XVIII^e siècle, parfois plus tôt, le système de la famille-souche ou de la « maison » n'est plus aussi systématique dans les Pyrénées. Les cadets se marient plus souvent ce qui est une des causes de l'explosion démographique dans les vallées, bien plus forte que dans le reste du royaume. Louis de Froidour signale une densification de la population hors de proportion.

Dès la seconde partie du XVII^e siècle les comportements sociaux changent :

- vagues de défrichements par des ménages de cadets soit individuellement soit collectivement. Pas toujours avec l'accord des caps casaux d'où des conflits ;
- revendication d'un droit à la terre et d'un droit au mariage.

Ainsi se forme une « classe des bordiers » en conflit bien souvent avec la communauté dont ils sont issus. Ces bordiers ne respectent pas les coutumes qui commencent d'ailleurs à être réformées ; exemple : abandon de l'aînesse intégrale, adoption de la légitime en pays de Barèges.

III À la Révolution

L'égalité est instaurée. Les conflits deviennent plus nombreux et en même temps, grâce à la complicité des notaires, grâce aussi à la cohésion des familles (les cadets se soumettent), le système se perpétue plus ou moins. A partir des années 1830, la nouvelle génération de notaires formés à partir du Code civil n'est plus encline à soutenir le père de famille ; parallèlement les cadets réclament de plus en plus souvent leur part y compris en justice.

La famille-souche disparaît vers 1900, mais ses effets persistent de nos jours dans les mentalités comme le démontrent Emmanuel Todd et Hervé Le Bras dans « Le mystère français », Seuil, 2013.

Questions et références

M Poumarède a signalé aussi parmi de nombreux travaux, plusieurs livres :

- **Christine Lacanette-Pommel** : « **La famille dans les Pyrénées. De la coutume au code Napoléon** » édité par Pyrégraph.

L'historienne étudie le passage du système coutumier à celui régi par le principe d'égalité ; les sources qu'elle a utilisées sont de deux sortes : des registres de notaires des vallées d'Ossau et Aspe et les sources judiciaires concernant les conflits familiaux de ces deux vallées. Ainsi elle explore en détail la succession dans

les familles de ces quelques villages béarnais en indiquant les noms des protagonistes et l'évolution des rapports familiaux tout au long du XIX^e siècle.

Elle insiste sur le nouveau sens du contrat de mariage dans le Code civil : ce n'est plus un pacte de famille engageant la lignée mais un contrat entre deux individus ; la dot est alors versée dans l'intérêt du couple et non de la « maison ».

- **Jacques Poumarède** : « **Les successions dans le Sud Ouest de la France au Moyen Age** » PUF. 1972
- **Anne Zinc** « **L'héritier de la maison, géographie coutumière du Sud Ouest de la France sous l'Ancien Régime** » EHESS Paris 1993

Quelques questions et réponses

- La position de l'Église plutôt patriarcale par rapport à l'aînesse absolue ?
Elle s'y est adaptée.
- Les possessions de la « maison » dans une société agraire sont surtout liées à la terre, les artisans étaient-ils alors plutôt des cadets ?
Souvent sans doute.

Fin